



Département des Alpes de Haute Provence

Mairie de Champtercier
115 rue Principale
04660 CHAMPTERCIER

ARRETÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE: N° AR 04 047 AR_22_2023

PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET L'INTERDICTION D'ACCEDER à L'AIRE DE
RETOURNEMENT CENTRE DU VILLAGE

Le Maire de CHAMPTERCIER,

VU le Code de la Route,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la Loi L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'état d'urgence décrété par l'Etat suite aux attentats terroristes du 13 novembre 2015,
VU l'intérêt général,
VU la demande formulée par le Comité des fêtes de Champtercier

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer au mieux la sécurité sur le territoire communal, conformément au plan Vigipirate ;

CONSIDERANT qu'il convient par mesure de sécurité dans le cadre de Vigipirate renforcé, d'empêcher le stationnement de tous véhicules dans l'enceinte et aux abords de différents bâtiments publics recevant du public;

CONSIDERANT le programme des festivités présenté par le Comité des Fêtes de Champtercier ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser le bon déroulement de ces animations dans les conditions de sécurité optimales pour les usagers, les piétons et les participants ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation et le stationnement aux abords de la salle polyvalente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A l'exception des services de secours, **le stationnement** des véhicules en tous genres y compris les deux-roues à moteur est interdit à compter du 10/08/2023 et ce jusqu'au 15/08/2023 inclus sur le parking près de l'aire de retournement située au centre du village.

ARTICLE 2 :

A l'exception des services de secours et les véhicules de livraison, **il est interdit aux véhicules** en tous genres y compris les deux-roues à moteur à compter du 10/08/2023 et ce jusqu'au 15/08/2023 inclus, **d'utiliser l'aire de retournement** située au centre du village.

ARTICLE 3 :

Afin d'empêcher l'utilisation de l'aire de retournement par des véhicules autres que les véhicules de secours ou de livraison, les bacs à fleurs seront déplacés et disposés de manière à en condamner l'accès. Les déplacements et remises en place de ces bacs seront effectués par les agents Techniques Municipaux et/ou les membres de la FAC

ARTICLE 4

Le demi-tour nécessaire aux véhicules s'effectuera à l'extérieur du village.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'informations de la commune de Champtercier.

Le Maire de la Commune de Champtercier, le Commandant du groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, notifié au pétitionnaire et publié dans les formes prescrites.

Fait à Champtercier, le 8 août 2023

Le Maire,
Antoine ARENA

